



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Saint-Étienne, le 26 AOUT 2020

Affaire suivie par : Sandrine Guinti  
et Pascale ECK  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Tél. : 04 77 48 48 60/ 48 16  
Courriel : [pref-control-legalite@loire.gouv.fr](mailto:pref-control-legalite@loire.gouv.fr)

La Préfète de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics compétents en matière  
d'urbanisme

en communication à :

Monsieur le sous-préfet de Roanne  
Monsieur le sous-préfet de Montbrison  
Monsieur le président de l'association des  
maires de France de la Loire (AMF 42)

**OBJET :** *Élection des membres de la commission de conciliation en matière  
d'élaboration de documents d'urbanisme*

**REF :** *Articles L.132-14, R. 132-10 et suivants du code de l'urbanisme*

**P. J. :** 2

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités de renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le mandat des maires ou conseillers municipaux élus au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est arrivé à expiration depuis le renouvellement général des conseils municipaux.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres.

Avant de vous préciser les modalités de désignation des membres de cette instance, je tiens à vous rappeler l'importance de son rôle pour le département en matière d'aménagement et d'urbanisme.

## L'importance du rôle de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme :

L'article L. 132-14 du code de l'urbanisme précise que « *Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.* »

Ni instance de décision, ni organe consultatif, cette commission a pour mission de rechercher un accord entre la personne publique chargée d'établir le document d'urbanisme en cause et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Cette commission est également compétente pour donner son avis sur la répartition, au sein de la dotation générale de décentralisation, du concours particulier au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

### Les modalités de l'élection de ses membres :

La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée de deux collèges répartis comme suit :

- **six élus communaux** représentant au moins cinq communes différentes,
- **six personnes qualifiées** en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, nommées par mes soins.

Ces membres et leurs suppléants sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat s'achève après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

**Les élus communaux et leurs suppléants** doivent être élus seulement par les maires du département et les présidents des établissements publics compétents en matière d'urbanisme.

Cette élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes des candidats devront être déposées à la préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, dans les locaux de la Loire Républicaine, situés 14-16 place Jean Jaurès à Saint-Étienne, au plus tard le **vendredi 25 septembre 2020 à 16 heures**. Leur dépôt donnera lieu à la remise d'un récépissé.

Les listes de candidature comprennent une déclaration collective indiquant les nom, prénom et signature des candidats titulaires et suppléants, les nom et prénom du mandataire et sa signature.

A chaque déclaration collective est jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et suppléants qui doit mentionner ses nom et prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile, son mandat électif, le titre de la liste et le nom du mandataire. Chaque déclaration est datée et signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir soit 12 (six candidats titulaires et six candidats suppléants). Ce nombre ne peut pas non plus être supérieur à 24 (soit douze candidats titulaires et douze candidats suppléants). Nul ne peut figurer sur plusieurs listes. Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Le vote aura lieu par correspondance, sur liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les instruments de vote vous seront transmis par mes services, au plus tard le **lundi 12 octobre 2020** avec toutes les précisions nécessaires pour procéder au vote.

La clôture du scrutin est fixée au **mercredi 28 octobre 2020 à minuit**, le cachet des services postaux faisant foi.

Le recensement des votes aura lieu le **lundi 2 novembre 2020** à la préfecture.

Vous trouverez, ci-joint, **pour votre information et affichage**, mon arrêté de ce jour portant organisation de cette élection.

Je vous adresse également :

- un modèle de déclaration individuelle de candidature,
- un modèle de déclaration collective de candidature.

Telles sont les informations que je tenais à vous communiquer.

Pour la préfète,  
et par délégation  
le secrétaire général



Thomas Michaud